

**Arrêté modifiant la directive concernant le bilan annuel des connaissances professionnelles**

**La conseillère d'État, cheffe du département de la formation, de la digitalisation et des sports,**

vu le décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle, du 22 février 2005 ;

vu le règlement général du Centre de formation professionnelle neuchâtelois, du 22 juin 2022 ;

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,

*arrête :*

**Article premier** La directive concernant le bilan annuel des connaissances professionnelles, du 26 juin 2020, est modifiée comme suit :

*Les termes « la direction de l'école » ou « la direction » sont remplacés par les termes « la direction du pôle ».*

*Article premier, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>La loi sur la formation professionnelle définit le mandat de formation qui est attribué à l'établissement scolaire en particulier transmettre les connaissances théoriques de base nécessaires à l'exercice d'une profession, ainsi qu'une bonne culture générale.

<sup>2</sup>Dans le cadre ce mandat, il évalue, durant l'année scolaire, les compétences et les connaissances acquises par les personnes en formation par le biais d'épreuves et de contrôles.

*Art. 2 (nouvelle teneur)*

Selon l'article 60, alinéa 2 du règlement d'application de la loi cantonale sur la formation professionnelle, les pôles peuvent organiser un bilan annuel des connaissances professionnelles (ci-après : bilan) en fin d'année scolaire, afin de procéder à une évaluation générale des compétences et connaissances acquises par les personnes en formation en mode dual.

*Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)*

<sup>2</sup>La présente directive a pour but d'uniformiser cette pratique entre les différents pôles.

*Art. 6 (nouvelle teneur)*

Lorsqu'un pôle organise un bilan, les personnes en formation doivent y participer.

*Art. 7, al. 2 (nouvelle teneur)*

<sup>2</sup>Pour les professions dont les cours sont dispensés sur des sites différents les contrôles s'appuient sur des épreuves communes.

*Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)*

<sup>2</sup>L'association professionnelle communique le résultat du bilan annuel pratique aux personnes en formation ainsi qu'au pôle.

*Art. 17 (nouvelle teneur)*

Le coût du bilan est inclus dans le forfait versé à l'établissement scolaire dans le cadre du mandat de prestations. Il appartient à la direction du pôle d'appliquer les dispositions de l'arrêté du département concernant les frais du bilan annuel des connaissances, les frais des examens de fin d'apprentissage, les frais des examens de maturité professionnelle, les indemnités de présence et de déplacement des membres des commissions d'examens ou d'experts, du 1<sup>er</sup> avril 2017.

*Art. 18, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Les décisions des directions de pôle peuvent faire l'objet d'un recours, conformément au règlement interne de l'établissement scolaire.

<sup>2</sup>Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la formation, de la digitalisation et des sports dans un délai de 30 jours.

Entrée en vigueur **Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2022.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 8 juillet 2022

La conseillère d'État,  
cheffe du département :

Crystal Graf